

Arrêt

n° 60 655 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2009, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 août 2009 et notifiée le 17 septembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 29 avril 2008, le requérant a introduit, pour la troisième fois, une demande d'autorisation séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, auprès du Bourgmestre d'Anderlecht.

Le 21 novembre 2008, le Tribunal Correctionnel de Courtrai l'a condamné à, notamment, une peine d'emprisonnement de 4 ans avec sursis de 5 ans sauf 2 ans du chef de différentes infractions, comprenant la direction d'une organisation criminelle, l'extorsion et l'escroquerie, ainsi que le commerce et le port d'armes prohibées.

Le 17 août 2009, la partie adverse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé invoque sa qualité d'auteur d'enfants belges, à savoir [xxxxxx] née à Bruxelles le xx.xx.1999 et [xxxxx] née à Bruxelles le xx.xx.2007, ainsi que sa relation avec Madame [xxxxx], ressortissante belge, et se réfère à cet égard à l'article 22 de la Constitution belge, l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et l'article 9 de la Convention des droits de l'Enfant.

L'intéressé argue également de son séjour régulier et de son intégration en Belgique. Toutefois, ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier la régularisation de son séjour.

Inscrivons, d'une part, que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui vient séjournier dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002), et d'autre part, que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.» Relevons en l'espèce que les faits d'ordre public reprochés au requérant sont graves. En effet, ce dernier a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Kortrijk le 21.11.2008 à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec sursis de 5 ans sauf 2 ans (et amendes) pour les faits suivants : organisation criminelle (auteur = dirigeant de l'organisation criminelle), extorsion, faux en écritures, usage de faux en écritures, escroquerie, arme(s) prohibée(s) (fabrication, réparation/commerce : importation, exportation, vente, cession.../port), escroquerie (tentative), vol (tentative). Force est de constater qu'il s'agit de faits hautement répréhensibles. Il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux. Dès lors, au regard de ces éléments, le simple fait de jouir de simples relations sociales et familiales en Belgique ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour. Soulignons également que la présence de sa famille sur le territoire belge, n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce par son propre comportement. Aussi, il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence du Conseil d'Etat (Arrêt n°95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21/03/2003). La demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 introduite par le requérant le 04.06.2008 est rejetée et aucun traitement de faveur ne lui pourra être accordée. De plus, suite à un entretien téléphonique en ce jour avec le Greffe de la Prison de Saint-Gilles, il appert que l'intéressé, qui est en interruption de peine depuis le 02.03.2009 en vue d'une surveillance électronique, fait l'objet d'un avis de signalement et de recherches. En effet, il n'a donné aucune suite à plusieurs convocations. Il est considéré comme un détenu évadé.

Notons enfin que la volonté d'exercer une activité professionnelle ne saurait pas justifier raisonnablement une régularisation de séjour eu égard à l'ordre public important précité. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH.

Après avoir rappelé le prescrit des articles 22 de la Constitution, 8 de la CEDH et invoqué des extraits de la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière, la partie requérante soutient que l'ingérence de l'autorité publique dans sa vie privée et familiale doit être fondée sur un besoin social impérieux, proportionnée au but légitime recherché et que l'autorité administrative doit, à cet effet, établir que le comportement de l'étranger présente, au moment où elle statue, un risque actuel et permanent pour l'ordre public. Elle estime, par conséquent, qu'une simple référence à une condamnation pénale ne révèle pas un examen de la dangerosité actuelle du requérant, et fait valoir que les faits pour lesquels elle a été condamnée en 2008 remonteraient à 2004. Elle souligne que le fait de ne pas avoir donné suite à des convocations à la suite d'une interruption de peine n'est pas de nature à démontrer l'actualité de sa dangerosité. Elle invoque, en outre, ne pas avoir eu connaissance desdites convocations et avoir communiqué ses coordonnées téléphoniques pour le placement d'un bracelet électronique.

La partie requérant critique également la motivation de l'acte en ce qu'elle n'analyserait pas le comportement de l'étranger depuis la commission de l'infraction, dans le cadre de l'examen de dangerosité, se référant à cet égard à la jurisprudence Boultif de la Cour EDH.

S'agissant de sa vie privée et familiale, elle soutient que la décision ne fait pas apparaître de manière claire et non équivoque les raisons pour lesquelles le droit au respect de la vie privée et familiale devrait s'effacer en raison d'objectifs légitimes visés au § 2 de l'article 8 CEDH. Elle se réfère ici également à la jurisprudence Boultif déjà évoquée. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné le degré d'effectivité de sa vie familiale alors que celle-ci était invoquée à l'appui de sa demande de séjour. Elle prétend que sa situation familiale n'a pas été prise en considération dans son intégralité de sorte que la balance des intérêts n'a pas pu être correctement effectuée et que l'administration n'a pu procéder à un examen suffisamment individualisé et approfondi de sa situation.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante n'a pas indiqué de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, ni en quoi la partie défenderesse aurait commis un excès de pouvoir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précédent. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.2.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.5. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et doit être tenue pour établie. Dans la mesure où il s'agit d'une première admission, il ne saurait toutefois être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans cette vie familiale.

Il s'agit donc d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive en vue du maintien et du développement de cette vie familiale, suite à la mise en balance des intérêts privés et publics en présence.

En l'occurrence, contrairement à ce que la partie requérante soutient, la partie défenderesse ne s'est pas fondée sur la seule condamnation pénale ; elle a procédé à cette mise en balance, en indiquant les raisons pour lesquelles elle a estimé devoir refuser l'autorisation de séjour sollicitée au terme d'une motivation circonstanciée, individualisée et actualisée, comprenant notamment un examen de l'actualité de la dangerosité et de la menace pour l'ordre public.

Ensuite, cette mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas pour la partie défenderesse une obligation positive en faveur du maintien de la vie familiale et ce, en raison de la gravité des faits pour lesquels la partie requérante a été condamnée et du comportement qu'elle adopté depuis sa condamnation, tels qu'ils sont indiqués par la partie défenderesse dans sa décision.

3.3. S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

En raison de la similitude du contenu de l'article 8 de la CEDH et de celui de l'article 22 de la Constitution, le raisonnement suivi pour la première de ces dispositions vaut également pour la seconde.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté Royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B. Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B. M. GERGEAY